



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Clarification du statut des expérimentations zootechniques

Question écrite n° 23380

Texte de la question

M. Jean-Luc Lagleize alerte M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la nécessité de clarifier le statut des expérimentations zootechniques sur les animaux. La zootechnie est une discipline d'application procédant des sciences les plus diverses et dont le but est l'étude technique et économique des productions animales, et de l'élevage en général. La zootechnie générale étudie par exemple les méthodes d'amélioration de l'élevage des animaux domestiques et comprend plusieurs disciplines (anatomie et physiologie, connaissance des animaux, amélioration génétique, alimentation, hygiène, conduite des élevages), tandis que la zootechnie spéciale est l'application de l'ensemble de ces méthodes à une production donnée (lait, viande, œufs, laine, etc.). De manière croissante, certaines expérimentations zootechniques semblent être menées dans un flou juridique au regard de l'article L. 214-3 du code rural et de la pêche maritime qui précise qu'« il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux domestiques ainsi qu'envers les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité. Des décrets en conseil d'État déterminent les mesures propres à assurer la protection de ces animaux contre les mauvais traitements ou les utilisations abusives et à leur éviter des souffrances lors des manipulations inhérentes aux diverses techniques d'élevage, de parage, de transport et d'abattage des animaux. Il en est de même pour ce qui concerne les expériences biologiques médicales et scientifiques qui doivent être limitées aux cas de stricte nécessité. Il conviendrait donc de clarifier le statut des expérimentations zootechniques afin de préserver du mieux possible le bien-être des animaux. Ainsi, il l'interroge sur les intentions du Gouvernement en matière de clarification du statut des expérimentations zootechniques sur les animaux.

Texte de la réponse

Les règles existantes en matière de projet de recherche utilisant des animaux sont définies au niveau européen par la directive 63/2010. Néanmoins, tous les projets zootechniques qui peuvent être conduits ne relèvent pas systématiquement de cette directive. Celle-ci ne s'applique en effet pas aux pratiques qui ne sont pas susceptibles de causer une douleur, une souffrance, une angoisse ou des dommages durables équivalents ou supérieurs à ceux causés par l'introduction d'une aiguille conformément aux bonnes pratiques vétérinaires. Les projets de recherche sont donc étudiés au cas par cas de façon à déterminer s'ils relèvent ou non de la directive 63/2010. Si tel est le cas, ils doivent faire l'objet d'une autorisation de projet octroyée par le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur la base d'un avis émis par un comité d'éthique agréé. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation est quant à lui chargé de l'agrément de l'établissement dans lequel les animaux sujets à l'expérimentation sont détenus. En tout état de cause, le projet est soumis au respect de la règle des 3 R : Réduire le nombre d'animaux, Remplacer le modèle animal par des modèles numériques ou par des recherches sur tissus ou cellules et Raffiner afin de réduire, supprimer ou soulager toute douleur ou détresse. Dans le cas contraire, le projet n'induisant par définition pas de souffrance supérieure à celle causée par l'introduction d'une aiguille, il ne peut être assimilé à de la maltraitance animale.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Lagleize](#)

Circonscription : Haute-Garonne (2^e circonscription) - Mouvement Démocrate et apparentés

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 23380

Rubrique : Animaux

Ministère interrogé : [Agriculture et alimentation](#)

Ministère attributaire : [Agriculture et alimentation](#)

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [8 octobre 2019](#), page 8497

Réponse publiée au JO le : [14 janvier 2020](#), page 210